

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DESCHIZEAUX Jean-Claude, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 17	Présents : BERNARD Arlette, CHMARA Patricia, DAVIDIAN Philippe, DESCHIZEAUX Jean-Claude, GUILLOT Rémy, MAUPPIN Yoann, TARION Sandrine, THOMASSIN Nelly.
Nombre de Conseillers présents : 8	Excusés : BAILLE Laetitia (pouvoir à Patricia CHMARA), BILLET Etienne (pouvoir à Nelly THOMASSIN), HINSCHBERGER Francine (pouvoir à Philippe DAVIDIAN), MARTIN Dominique (pouvoir à Arlette BERNARD)
Nombre de Conseillers votants : 12	OLIVETTI Charles-Edouard, ROUSSET Alexandre.
Pouvoirs : 4	
Date de la convocation : 16/04/2024	Secrétaire de séance : Sandrine TARION

### 2024\_16 Modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité

VU le code du travail, et notamment son article L3133-7,

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L621-10 et L621-11,

VU la saisine du Comité Social Territorial en date du 18 avril 2024,

Le Maire rappelle que le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Celle-ci a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Il indique que conformément à l'article L621-10 du code général de la fonction publique, la journée de solidarité prévue à l'article L. 3133-7 du code du travail peut être accomplie par les agents publics selon l'une des modalités suivantes :

- 1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai ;
- 2° Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- 3° Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Il propose donc d'instaurer cette journée de solidarité par :

Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (étant entendu que les agents qui n'effectuent pas un service à temps complet réaliseront la journée de solidarité proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires).

Il précise que conformément à l'article L621-11 du code général de la fonction publique, il a saisi le Comité Social Territorial pour connaître leur avis sur les modalités d'application d'instauration de cette journée de solidarité.

Sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

Après en avoir délibéré le conseil municipal,



- **accepte** les propositions du Maire,
- **fixe** cette journée par récupérations d'heures.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits ; ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,

Jean-Claude DESCHIZEAUX



Secrétaire de séance

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture

le 02/05/2024

et publication ou notification

du 06/05/2024

Le Maire,

Jean-Claude DESCHIZEAUX



**Acte :**

Numéro de l'acte : 2024\_16

Objet : Modalités de mise en oeuvre de la journée de solidarité

Date de décision : 24/04/2024

Date de transmission : 02/05/2024

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique / 4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

**Accusé de réception :**

Identifiant unique de l'acte attribué en préfecture : 001-210102588-20240424-2024\_16-DE

Date de réception de l'accusé : 02/05/2024

